



AVIS A. 942

**Avis du Conseil de la Politique scientifique
concernant le projet d'arrêté du
Gouvernement wallon relatif aux subventions
"Horizon Europe" portant sur la préparation,
le dépôt et la négociation de projets de
recherche européens**

Entériné par le Bureau du CESRW le 29 septembre 2008

Le 29 septembre 2008
Doc.2008/A.942

En date du 24 juillet 2008, Mme M-D.SIMONET, Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures, a sollicité l'avis du Conseil de la Politique scientifique sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux subventions «Horizon Europe» portant sur la préparation, le dépôt et la négociation de projets de recherche européens.

Présentation du projet d'arrêté

Ce projet d'arrêté exécute les articles 107 et 108 du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie, prévoyant la possibilité d'octroyer des subventions aux Pme, aux organismes publics de recherche, aux unités universitaires, aux unités de haute école, aux centres de recherche agréés et aux partenariats d'innovation technologique portant sur la préparation, le dépôt et la négociation d'un projet de RDI s'inscrivant dans un partenariat international.

Le projet d'arrêté stipule que des subventions peuvent accordées à des Pme, des centres de recherche agréés, des unités universitaires et des unités de haute école pour couvrir les dépenses exposées afin de préparer, déposer et négocier :

- un projet s'inscrivant dans certaines actions du 7^{ème} programme-cadre de R&D de l'Union européenne ;
- un projet déposé en vue d'obtenir le label Eurêka.

Pour être éligible, les projets s'inscrivant dans le PCRD doivent répondre aux conditions suivantes :

- relever soit du programme spécifique « Coopération » (à l'exception de la catégorie « Sciences économiques et humaines »), soit du programme spécifique « Capacités » pour sa catégorie « Recherche au profit des Pme » et « Recherche au bénéfice des associations de Pme » ;
- relever des régimes de financement ou des instruments « Projets en collaboration », « Actions de coordination et de soutien » ou « Projets à destination de groupes spécifiques, tels les projets Pme ».

Les dépenses éligibles et les montants maximum accordés sont les suivants :

Dépenses éligibles	Coordinateur/Partenaire principal	Non coordinateur/Non partenaire principal	
		Pme	Univ/HE/CRA
(1) Rémunération du personnel de secrétariat	5.000 €	3.500 €	1.750 €
(2) Autres frais de secrétariat	500 €	350 €	175 €
(3) Frais de traduction (contrat de services)	Totalité, sous réserve de (7)	Totalité, sous réserve de (7)	Totalité, sous réserve de (7)
(4) Frais de prestations juridiques (contrat de services)	Totalité, sous réserve de (7)	Totalité, sous réserve de (7)	Totalité, sous réserve de (7)
(5) Frais de déplacement en Belgique	Totalité, sous réserve de (7)	Totalité, sous réserve de (7)	Totalité, sous réserve de (7)
(6) Frais de missions à l'étranger	Totalité, sous réserve de (7)	Totalité, sous réserve de (7)	Totalité, sous réserve de (7)
(7) Montant total admissible	10.000 €	7.000 €	3.500 €

Ce projet d'arrêté abroge et remplace l'arrêté du 12 mars 1998 relatif aux subventions pour la préparation et le dépôt de projets de recherche européens, tel que modifié par l'AGW du 16 octobre 2003 et l'AGW du 15 avril 2005.

Avis du CPS

Le CPS relève que la prime Horizon Europe, telle qu'appliquée dans le 6^{ème} programme-cadre de R&D, a eu pour effet, conjointement avec d'autres initiatives régionales, de stimuler la participation wallonne à ce programme. En effet, comme le Conseil le soulignait dans un récent rapport¹, la part de la Wallonie dans le total des participations belges au 6^{ème} PCRD est supérieure au poids économique de la région. Les participations wallonnes représentent un taux de succès de 25%, ce qui est plus élevé que la moyenne européenne (22%) . En outre, si l'on tient compte des participations soumises qui ont été évaluées positivement par la Commission mais n'ont pas été retenues, faute de budget suffisant, c'est presque une participation wallonne sur deux qui a été jugée de niveau européen.

Les témoignages des acteurs de terrain révèlent que la prime a permis, dans certains cas, de déclencher une première participation et, dans d'autres cas, de s'inscrire dans un plus grand nombre de projets et d'accroître les chances de réussite de ceux-ci.

¹ « Evaluation de la politique scientifique de la Région wallonne et de la Communauté française au cours des années 2006 et 2007 », CPS, Mai 2008

Au total, la prime a donc constitué un instrument fondamental dans le soutien de l'internationalisation des équipes wallonnes de recherche. Il importe par conséquent de la maintenir, tout en l'adaptant aux réalités nouvelles des programmes de recherche européens.

A cet égard, le Conseil salue deux modifications introduites par le projet d'arrêté par rapport à la réglementation existante :

- La prise en compte, dans la période couverte par la prime, de la phase de négociation d'un contrat, qui intervient entre la décision de l'acceptation du projet et son démarrage ;
- L'inclusion, dans les dépenses éligibles, des frais relatifs à la consultance en matière de droit de propriété intellectuelle dans la phase d'élaboration d'un projet.

Le Conseil souhaite par ailleurs formuler un certain nombre de remarques et suggestions concernant la proposition qui lui est soumise.

Le champ d'application de la prime

En termes d'actions couvertes

Le Conseil note que le projet d'arrêté restreint l'octroi de la prime à certains instruments du programme-cadre. Il est conscient de la nécessité, dans un premier temps, de contenir les dépenses liées à la prime dans les limites des disponibilités budgétaires et comprend dès lors que l'accent soit placé sur les actions qui sont de nature à exercer un effet de levier particulièrement important sur la recherche wallonne. Dans cette optique, il pense néanmoins que les programmes basés sur l'article 169 du Traité (notamment EUROSTARS) devraient également être couverts par ce mécanisme.

Le Conseil rappelle toutefois que le Gouvernement wallon s'est engagé à poursuivre l'objectif fixé lors du Conseil européen de Barcelone en 2002 et donc à mettre tout en œuvre pour que la part des dépenses de R&D dans le PIB wallon – qui était de 1,85% en 2005² – atteigne 3% en 2010. Comme le Conseil le soulignait dans son dernier rapport d'évaluation de la politique scientifique de la Région wallonne et de la Communauté française, la promotion des partenariats internationaux constitue l'un des moyens par excellence de stimuler la recherche, eu égard aux avantages qu'ils procurent en termes de masse critique et d'accès aux connaissances et aux infrastructures. Aussi, le CPS demande au Gouvernement d'évaluer la charge budgétaire que représenterait l'élargissement de la prime à d'autres volets du programme-cadre³ ainsi qu'aux autres programmes de financement de la recherche collaborative au niveau international dans lesquels la Région wallonne est partie prenante⁴ et de réfléchir au moyen de dégager les ressources nécessaires pour y faire face, tout en préservant le financement des projets de R&D. Le CPS est convaincu que des arbitrages

² Dernière année disponible

³ Actions ERA-NET, Initiatives technologiques conjointes arrêtées dans le cadre des programmes spécifiques, thèmes « Régions de la connaissance et soutien aux groupements régionaux axés sur la recherche » et « Potentiel de recherche des régions de convergence » du programme « Capacités », certaines actions du programme « Personnes » visant notamment la promotion de la mobilité intersectorielle des chercheurs et rentrant, de ce fait, dans les compétences de la Région wallonne (Industry-Academia Partnerships and Pathways – IAPP – et Initial Training Network – ITN).

⁴ Initiatives technologiques conjointes fondées sur l'article 171 du Traité, Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (CIP), Programme-cadre spécifique EURATOM.

budgétaires allant dans ce sens auraient toute leur pertinence, compte tenu de l'importance de la recherche pour le redéploiement économique et social de la Wallonie et des priorités que le Gouvernement wallon s'est lui-même fixées.

Par ailleurs, le CPS rappelle que le FNRS octroie une prime similaire aux chercheurs universitaires pour les projets déposés dans le cadre des « Réseaux d'excellence », des « Projets en collaboration » et des « Bourses du Conseil Européen de la Recherche » (programme « Idées »). Il plaide en faveur d'une concertation qui assure un maximum de cohérence entre les aides qui sont accordées à ce niveau et celles qui émanent de la Région wallonne.

En termes de bénéficiaires

Le Conseil relève que l'article 107 du décret du 3 juillet 2008 relatif aux soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie prévoit la possibilité, pour les partenariats d'innovation technologique, de recevoir une subvention pour la préparation, le dépôt et la négociation d'un projet de recherche s'inscrivant dans un programme international et constate que cette disposition n'est pas reprise dans le projet d'arrêté. Il prend acte des informations fournies par le Cabinet de la Ministre selon laquelle une demande de prime peut être introduite par une entité membre d'un partenariat d'innovation technologique, qui la partagera ensuite avec ses partenaires, cette procédure devant permettre d'éviter les subsidiations multiples.

Le Conseil rappelle que les pôles de compétitivité et les clusters jouent un rôle primordial sur le plan de l'internationalisation de la recherche wallonne. En effet, ils ont accès aux actions de coordination et de soutien qui accompagnent l'ensemble du programme-cadre ainsi qu'à certains volets du programme « Capacités » et sont à même, de cette façon, de développer des activités (networking, diffusion et transfert de connaissances, recherche de partenaires, création d'inventaire de potentiel de recherche,...) qui favorisent la participation des équipes wallonnes aux projets. C'est pourquoi le Conseil considère que les partenariats d'innovation technologique devraient pouvoir bénéficier de la prime en tant que tels, comme le permet le décret. Il invite le Gouvernement wallon à inclure cet aspect dans la réflexion visée ci-avant.

En termes de dépenses éligibles

Comme mentionné précédemment, le CPS marque sa satisfaction quant à l'inclusion, dans les dépenses éligibles, des frais de consultance en matière de propriété intellectuelle. Il suggère que cette prise en compte s'étende à l'ensemble des frais issus de prestations extérieures se rapportant à la préparation, au dépôt et à la négociation d'un projet visé par la prime.

Le montant de la prime

Le Conseil attire l'attention sur le fait que les régions et pays voisins de la Wallonie ont développé des programmes similaires qui fournissent un soutien plus élevé, notamment pour les coordinateurs de projets (Luxembourg : 15.000 euros, France 25.000 euros).

Le CPS propose d'augmenter la partie forfaitaire de la prime offerte aux coordinateurs de projets. Cette adaptation donnerait un signal positif aux coordinateurs qui réalisent la majeure partie du travail de montage d'un projet et assurent le rayonnement international de la Wallonie.

La limitation du nombre de primes

Le Conseil relève que les articles 5 et 14 du projet d'arrêté restreignent le nombre de primes pouvant être octroyées à une Pme, un centre de recherche agréé ou une unité de haute école dans le cadre d'un même appel à propositions (PCRD) ou au cours d'une même année civile (Eurêka). Les universités, quant à elles, ne sont pas soumises à cette contrainte.

Le CPS fait remarquer que certains centres de recherche agréés sont multi-fonctionnels et sont donc logiquement amenés à participer à différents projets. Dans cette optique, la limitation susvisée ne devrait pas leur être appliquée.

Le délai et les procédures d'introduction des demandes

Le Conseil attire l'attention sur le fait que certains projets européens sont soumis en deux étapes et que la prime pourrait être sollicitée uniquement pour les frais liés à la seconde. Dans ce cas, il s'interroge sur la date prise en considération pour fixer le début du délai de 240 jours et souhaiterait obtenir des précisions à cet égard. Il y aurait également lieu de mentionner si ce délai représente des jours calendrier ou des jours ouvrables.

Par ailleurs, le Conseil se demande pourquoi le demandeur doit fournir une copie du projet déposé dès lors qu'il doit produire une attestation de la date du dépôt émanant des autorités compétentes.

Moyennant ces remarques, le CPS rend un avis favorable sur cet avant-projet d'arrêté.
